

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT LE MAIRE**

- VU** La demande en date du 02 novembre 2024 par **Maître Anne LEVESQUE LECUBIN**,  
Demeurant au 24 bis rue Henri Pétonnet, 86 370 VIVONNE  
Demande **L'ALIGNEMENT**  
7 rue des Hortensias - Limes, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,  
Parcelles cadastrées section I numéros 44, 304 et 303.
- VU** Le code de la voirie routière,  
**VU** Le code général des collectivités territoriales,  
**VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
**VU** Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** L'état des lieux.

## **A R R E T E**

### **Article 1 –Alignement**

L'alignement de la parcelle n°44 section I est défini à l'Ouest par une clôture située à environ 3,40m de l'axe de la rue des Hortensias, puis par le bâti existant situé à environ 3m puis 2,30m dans l'angle extérieur, puis 5m dans l'angle intérieur (borne incendie) et 2m dans l'angle extérieur coté Est et enfin à environ 3,20m dans l'angle Nord Est de l'axe de la rue des Jardins.

L'alignement des parcelles n°303 et 304 section I est défini par l'angle du bâti Nord Est précédemment défini au droit jusqu'à l'angle de la haie située à environ 3m de l'axe de la rue des Jardins.

### **Article 2 –Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 –Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 4 –Validité et renouvellement de l'arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, le 26 janvier 2024

Le Maire  
Gilles BOSSEBOUF



#### **Diffusions :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.